

21

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

21.1 Renseignements de caractère général concernant le capital de la Société.....	398
21.1.1 Montant du capital social	398
21.1.2 Marché des titres de la Société	398
21.1.3 Autodétention et programme de rachat d'actions	399
21.1.3.1 Programme de rachat d'actions en vigueur au jour du dépôt du document de référence (programme autorisé par l'Assemblée générale ordinaire du 18 mai 2010)	399
21.1.3.2 Synthèse des opérations réalisées par la Société sur ses propres titres au cours de l'exercice 2010	400
21.1.3.3 Descriptif du programme soumis pour autorisation à l'Assemblée générale mixte du 24 mai 2011	401
21.1.4 Capital autorisé mais non émis	401
21.1.5 Autres titres donnant accès au capital	402
21.1.6 Titres non représentatifs du capital	402
21.1.7 Évolution du capital social	403
21.1.8 Information sur le capital de tout membre du Groupe faisant l'objet d'un accord conditionnel ou inconditionnel	403
21.1.9 Nantissement des titres de la Société	403
21.2 Dispositions statutaires.....	403
21.2.1 Objet social	403
21.2.2 Exercice social	403
21.2.3 Répartition statutaire des bénéfices	404
21.2.4 Droits attachés aux actions	404
21.2.5 Cession et transmission des actions	404
21.2.6 Modification des statuts, du capital et des droits attachés aux votes	404
21.2.7 Assemblées générales	404
21.2.7.1 Convocations aux assemblées	404
21.2.7.2 Participation aux assemblées et exercice du droit de vote	405
21.2.7.3 Opérations de cession temporaire en période d'assemblée	405
21.2.8 Dispositifs statutaires ayant pour effet de retarder une prise de contrôle de la Société	405
21.2.9 Franchissements de seuils	405

21.1 ●● Renseignements de caractère général concernant le capital de la Société

21.1.1 Montant du capital social

À la date de dépôt du présent document de référence, le capital social de la Société se décompose de la manière suivante :

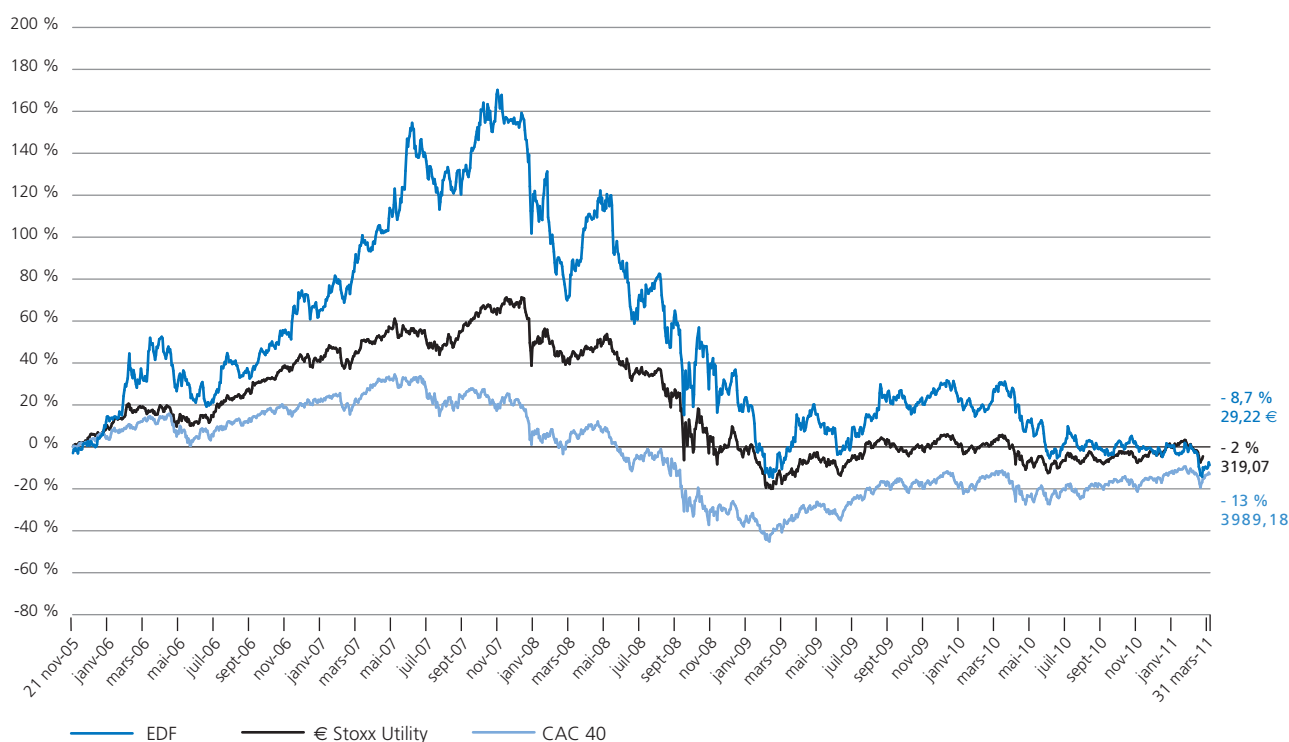
Nombre d'actions émises	1 848 866 662
Valeur nominale	0,50 euro par action
Nature des actions émises	actions ordinaires
Montant du capital social	924 433 331 euros

Le capital social émis par la Société a été intégralement libéré. La Société n'a émis ni autorisé aucune action de préférence.

21.1.2 Marché des titres de la Société

Les actions de la Société sont admises aux négociations sur le marché Euronext Paris (compartiment A) depuis le 21 novembre 2005, sous le code ISIN FR 0010242511, le code Reuters (EDF.PA) et le code Bloomberg (EDF:FP).

Le graphique ci-après présente l'évolution du cours de l'action de la Société depuis le 21 novembre 2005 jusqu'au 31 mars 2011 :



Le tableau ci-dessous décrit les cours de bourse et les volumes de transactions en nombre de titres EDF depuis le 1^{er} janvier 2010 jusqu'au 31 mars 2011 sur le marché Euronext Paris :

	Transactions		Transactions Cours de clôture (en euros)	
	en millions de titres	en millions d'euros ⁽¹⁾	Plus haut	Plus bas
2010				
Janvier 2010	25,4	1 044	42,14	38,915
Février 2010	32,0	1 223	39,385	36,65
Mars 2010	38,4	1 480	40,79	37,01
Avril 2010	29,1	1 193	41,955	39,595
Mai 2010	50,0	1 850	41,00	34,335
Juin 2010	36,9	1 258	36,285	31,35
Juillet 2010	35,0	1 096	32,62	30,275
Août 2010	30,6	1 017	35,13	31,43
Septembre 2010	30,4	977	33,035	31,565
Octobre 2010	37,3	1 175	32,925	30,69
Novembre 2010	38,3	1 248	33,665	31,645
Décembre 2010	32,4	1 027	32,06	30,695
2011				
Janvier 2011	37,2	1 180	32,545	30,46
Février 2011	46,9	1 479	32,62	30,75
Mars 2011	61,9	1 805	31,905	27,455

(1) Les transactions en millions d'euros correspondent à la somme mensuelle des produits du nombre quotidien de titres échangés par le cours de clôture du même jour.
(Source : Euronext).

Année 2010

Au cours de l'année 2010, l'action EDF a baissé de 26,1 %, le CAC 40 de 3,3 % tandis que l'indice sectoriel Euro Stoxx Utility a reculé de 8,8 %.

Au 31 décembre 2010, le cours de clôture de l'action EDF était de 30,695 euros (41,56 euros au 31 décembre 2009). Son cours de clôture le plus bas au cours de l'année 2010 a été de 30,275 euros le 5 juillet, et son cours de clôture le plus haut de 42,14 euros le 8 janvier.

La capitalisation boursière d'EDF au 31 décembre 2010 s'élevait à 56,75 milliards d'euros.

Année 2011

Depuis le début de l'année 2011, et jusqu'au 31 mars inclus, l'action EDF a reculé de 4,8 %, le CAC 40 a progressé de 4,8 % et l'indice sectoriel Euro Stoxx Utility (SX6P) a progressé de 2,1 %.

Au 31 mars 2011, le cours de clôture de l'action EDF était de 29,22 euros. Son cours de clôture le plus bas au cours de l'année 2011 jusqu'au 31 mars inclus a été de 27,455 euros le 18 mars, et son cours de clôture le plus haut de 32,62 euros le 17 février.

La capitalisation boursière d'EDF au 31 mars 2011 atteignait 54,02 milliards d'euros.

21.1.3 Autodétention et programme de rachat d'actions

21.1.3.1 Programme de rachat d'actions en vigueur au jour du dépôt du document de référence (programme autorisé par l'Assemblée générale ordinaire du 18 mai 2010)

L'Assemblée générale du 18 mai 2010, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, a autorisé par sa septième résolution, la mise en œuvre par le Conseil d'administration d'un programme de rachat des actions de la Société pour un maximum de 10 % du capital de la Société. Cette résolution a mis fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à l'autorisation donnée par la septième résolution de l'Assemblée générale du 20 mai 2009, d'acheter des actions de la Société.

Les objectifs du programme de rachat sont : la remise d'actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières représentatives de titres de créance donnant accès par tous moyens immédiatement ou à terme à des actions de la Société, ainsi que la réalisation de toutes opérations de couverture à raison des obligations d'EDF (ou de l'une de ses filiales) liées à ces valeurs mobilières ; la conservation des actions pour remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe ; l'allocation d'actions aux membres du

personnel du groupe EDF notamment dans le cadre de tout plan d'achat ou d'attribution gratuite d'actions au profit des membres du personnel dans les conditions prévues par la loi, en particulier par les articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce ou les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail, et la réalisation de toutes opérations de couverture afférentes à ces opérations ; la réduction du capital de la Société par annulation de tout ou partie des titres achetés, et enfin d'assurer la liquidité de l'action EDF par un prestataire de services d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers.

Les achats d'actions de la Société peuvent porter sur un nombre d'actions tel que le nombre d'actions que la Société achète pendant la durée du programme de rachat n'excède pas 10 % des actions composant le capital social existant au jour de l'Assemblée générale du 18 mai 2010 et que le nombre d'actions que la Société détient à quelque moment que ce soit ne dépasse pas 10 % des actions composant le capital de la Société. Par ailleurs, le nombre d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne peut excéder 5 % du capital.

L'acquisition ou le transfert de ces actions peut être effectué, dans les conditions et limites, notamment de volumes et de prix, prévues par les textes en vigueur à la date des opérations considérées, par tous moyens, notamment sur le marché ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs (sans que la part du programme de rachat pouvant être effectuée par ce moyen soit limitée), par le recours à des instruments financiers dérivés ou à des bons ou valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société, ou par la mise en place de stratégies optionnelles, dans les conditions prévues par les autorités de marché et aux époques que le Conseil d'administration ou la personne agissant sur la délégation du Conseil appréciera. L'autorisation peut être utilisée en période d'offre publique, dans les limites permises par la réglementation applicable.

L'Assemblée générale a fixé à 90 euros le prix maximum d'achat par action¹ et à 2 milliards d'euros le montant maximal des fonds alloués au programme d'achat d'actions, et a donné au Conseil d'administration tous pouvoirs, avec faculté de délégation, en vue de mettre en œuvre cette autorisation.

L'autorisation a été conférée pour une durée maximum de 18 mois à compter de l'Assemblée générale du 18 mai 2010, elle prendra donc fin le 18 novembre 2011 sauf adoption par l'Assemblée générale du 24 mai 2011 du nouveau programme présenté au paragraphe 21.1.3.3 ci-dessous.

21.1.3.2 Synthèse des opérations réalisées par la société sur ses propres titres au cours de l'exercice 2010

Pourcentage de capital autodétenu au 31 décembre 2010	0,03 %
Nombre d'actions autodétenues au 31 décembre 2010	548 601
Valeur comptable du portefeuille au 31 décembre 2010 (en euros)	18 636 871
Valeur de marché du portefeuille au 31 décembre 2010* (en euros)	16 839 308
Nombre d'actions annulées au cours des derniers 24 mois	néant

* Sur la base du cours de clôture au 31 décembre 2010 soit 30,695 euros.

Un contrat de liquidité a été conclu le 24 mai 2006 avec la société Crédit Agricole Chevreux pour une durée d'un an, renouvelé depuis annuellement par tacite reconduction. La somme initiale de 35 millions d'euros a été affectée au compte de liquidité pour la mise en œuvre du contrat de liquidité à compter de sa signature dans le cadre du programme de rachat des titres de la Société.

Au titre de l'exercice 2010, la commission forfaitaire versée par EDF dans le cadre du contrat de liquidité s'élève à 180 000 euros.

Entre le 1^{er} janvier 2010 et le 31 décembre 2010, la Société a, dans le cadre du contrat de liquidité, acquis 2 607 442 de ses propres actions pour une valeur moyenne unitaire de 36,02 euros, et cédé 2 294 477 actions pour une valeur moyenne unitaire de 36,69 euros.

Au 31 décembre 2010, la Société détenait un total de 548 601 de ses propres actions, se décomposant en 497 965 actions détenues dans le cadre du contrat de liquidité (représentant 0,0269 % de son capital social), et un solde de 50 636 actions, acquises sur le marché en vue d'une attribution aux salariés dans le cadre du plan d'attribution gratuite d'actions « ACT 2007 » et non attribuées (voir la section 17.5.9 « Attributions gratuites d'actions »)².

A cette date, aucune action n'était détenue directement ou indirectement par des filiales d'EDF.

Entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 mars 2011, la Société a acquis 1 112 531 de ses propres actions pour une valeur unitaire moyenne de 29,43 euros, et cédé 1 005 496 actions pour une valeur unitaire moyenne de 30,25 euros.

1. Sous réserve d'ajustement par le Conseil d'administration en cas d'incorporation de primes, de réserves ou de bénéfices, donnant lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des actions, soit à la création et à l'attribution gratuite d'actions, ainsi qu'en cas de division de la valeur nominale de l'action ou de regroupement d'actions, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, pour tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

2. Par ailleurs, la Société détenait, au 31 décembre 2010, 874,3 parts du compartiment « Énergie Multi » du Fonds commun de placement d'entreprise « EDF Actions » correspondant à 8 743 actions de la Société (soit approximativement 0,00047 % de son capital au 31 décembre 2010) en raison des ordres d'achat d'actions de la Société annulés dans le cadre de l'offre réservée aux membres du personnel du groupe EDF réalisée lors de l'ouverture du capital de la Société (voir la section 17.5.7 « Actionariat salarié »). À l'issue de la période de blocage de cinq années venant à échéance au 30 juin 2011, ces 874,3 parts seront vendues et le produit de cette vente sera reversé à l'État.

21.1.3.3 Descriptif du programme soumis pour autorisation à l'Assemblée générale mixte du 24 mai 2011

Comme indiqué ci-avant, l'autorisation décrite au paragraphe 21.1.3.1 prendra fin le 18 novembre 2011 sauf adoption par l'Assemblée générale du 24 mai 2011 de la résolution décrite ci-dessous.

Conformément au projet de résolution arrêté par le Conseil d'administration du 14 février 2011, il sera proposé à l'Assemblée générale mixte du 24 mai 2011 d'autoriser un programme de rachat d'actions, dont les caractéristiques sont similaires au programme autorisé par l'Assemblée générale du 18 mai 2010, notamment en ce qui concerne les objectifs dudit programme, les limitations portant sur le nombre d'actions pouvant

être rachetées ainsi que sur le prix maximum d'achat (fixé à 90 euros) et le montant maximum pouvant être alloué au programme de rachat d'actions (2 milliards d'euros).

21.1.4 Capital autorisé mais non émis

Le tableau ci-après présente de façon synthétique les délégations de compétence et autorisations d'augmenter ou réduire le capital social en vigueur à la date de dépôt du présent document de référence, accordées par l'Assemblée générale mixte du 18 mai 2010 au Conseil d'administration et leur utilisation au 31 décembre 2010 :

Etat des autorisations adoptées par l'Assemblée générale mixte du 18 mai 2010

Titres concernés / type d'émission	Durée ⁽¹⁾ de l'autorisation et expiration	Montant nominal maximal d'augmentation ou de réduction de capital (en millions d'euros)	Utilisation des autorisations (en millions d'euros)
Délégation de compétence au Conseil pour augmenter le capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires			
Augmentation de capital toutes valeurs mobilières confondues	26 mois 18 juillet 2012	45 ⁽²⁾	néant
Délégation de compétence au Conseil pour augmenter le capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires			
Augmentation de capital toutes valeurs mobilières confondues	26 mois 18 juillet 2012	45 ⁽²⁾	néant
Délégation de compétence au Conseil pour procéder à des offres par placement privé ⁽³⁾ avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires			
Augmentation de capital toutes valeurs mobilières confondues	26 mois 18 juillet 2012	45 ⁽²⁾	néant
Autorisation du Conseil pour augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription			
Augmentation de capital toutes valeurs mobilières confondues	26 mois 18 juillet 2012	15 % du montant de l'émission initiale ⁽²⁾	néant
Délégation de compétence au Conseil pour augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfiques, primes ou autres			
	26 mois 18 juillet 2012	1 000	néant
Délégation de compétence au Conseil pour augmenter le capital en rémunération d'une OPE initiée par la Société			
	26 mois 18 juillet 2012	45 ⁽²⁾	néant
Autorisation du Conseil pour augmenter le capital en vue de rémunérer des apports en nature ⁽⁴⁾			
	26 mois 18 juillet 2012	10 % du capital de la Société dans la limite de 45 ⁽²⁾	néant

Titres concernés / type d'émission	Durée ⁽¹⁾ de l'autorisation et expiration	Montant nominal maximal d'augmentation ou de réduction de capital (en millions d'euros)	Utilisation des autorisations (en millions d'euros)
Délégation de pouvoirs au Conseil pour augmenter le capital au profit des adhérents de plans d'épargne			
Emissions réservées au personnel	26 mois 18 juillet 2012	10	néant
Autorisation du Conseil pour réduire le capital social par annulation d'actions autodétenues			
	18 mois 18 novembre 2011	10 % du capital par périodes de 24 mois	néant

(1) À compter du 18 mai 2010, date de l'Assemblée générale mixte.

(2) Plafond nominal global d'augmentation du capital social.

(3) Offres visées à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier.

(4) Article L. 225-147 du Code de commerce.

Autorisations proposées au vote de l'Assemblée générale mixte du 24 mai 2011

Le tableau ci-après présente les autorisations qui seront proposées au vote de l'Assemblée générale mixte du 24 mai 2011 conformément aux projets de résolutions arrêtés par le Conseil d'administration du 14 février 2011.

Titres concernés / type d'émission	Durée ⁽¹⁾ de l'autorisation et expiration	Montant nominal maximal d'augmentation ou de réduction de capital (en millions d'euros)
Autorisation du Conseil pour réduire le capital social par annulation d'actions autodétenues	18 mois 24 novembre 2012	10 % du capital par périodes de 24 mois

(1) À compter du 24 mai 2011, date de l'Assemblée générale mixte.

21.1.5 Autres titres donnant accès au capital

À la date de dépôt du présent document de référence, il n'existe, hormis les actions ordinaires de la Société, aucun autre titre donnant accès, directement ou indirectement, au capital social d'EDF.

21.1.6 Titres non représentatifs du capital

EDF a mis en place le 18 avril 1996 un programme d'émission de titres de créances sous forme d'*Euro Medium Term Notes* (programme « EMTN »). Ce programme a été renouvelé chaque année depuis cette date.

Une mise à jour annuelle du programme d'émission de titres de créances d'un montant maximum de 20 milliards d'euros a été réalisée le 20 avril 2010 par EDF.

En 2010, EDF a procédé en janvier à l'émission d'obligations sur le marché américain sous la règle dite 144A de la *Securities and Exchange Commission* (SEC), pour un montant global de 2,25 milliards de dollars américains, avec une tranche de 1,4 milliard de dollars américains au taux fixe de 4,6 % à échéance de 10 ans et une tranche de 0,85 milliard de dollars américains au taux fixe de 5,6 % à échéance de 30 ans.

Le 29 mars 2010, EDF a réalisé un emprunt obligataire de 400 millions de francs suisses à échéance septembre 2017 portant un coupon à taux fixe de 2,25 %.

EDF a également procédé le 27 avril 2010 à une émission obligataire pour un montant total de 1,5 milliard d'euro à échéance 2030, avec un coupon de 4,625 % par an (taux fixe), et le 22 septembre à une émission obligataire à 40 ans pour un montant total de 1 milliard de livres sterling, avec un coupon annuel de 5,125 %.

Enfin, EDF a lancé le 28 octobre 2010 une offre de rachat partielle en numéraire portant sur 3 séries d'obligations libellées en euro, qui s'est clôturée avec plus de 31 % de rachat d'un montant sous-jacent global de 4,6 milliards d'euros. EDF a refinancé cette opération le 4 novembre avec une nouvelle émission obligataire en euros en deux tranches, la première d'un montant de 750 millions d'euros à 15 ans avec un coupon annuel de 4,0 %, la seconde de 750 millions d'euros à 30 ans avec un coupon annuel de 4,5 %.

Ces opérations participent au financement de la stratégie d'investissement du Groupe et s'inscrivent dans le cadre de la politique d'allongement de la maturité de sa dette.

Au 31 décembre 2010, l'encours de la dette obligataire de la Société (emprunts émis sous format EMTN et autres titres de créances sous format autoportant (*stand alone*)) s'élevait à 33,88 milliards d'euros avec une maturité moyenne à cette date de 11,3 ans.

La description de la dette obligataire du Groupe est détaillée en note 38 des comptes consolidés au 31 décembre 2010.

21.1.7 Évolution du capital social

EDF a été transformé en société anonyme et son capital fixé à 8 129 000 000 euros, divisé en 1 625 800 000 actions de 5 euros de nominal le 20 novembre 2004 en application de la loi du 9 août 2004.

L'Assemblée générale d'EDF en date du 31 août 2005 a donné tous pouvoirs au Conseil d'administration d'EDF à l'effet de réaliser une réduction de capital d'un montant maximum de 7 316 100 000 euros, par diminution de la valeur nominale de 5 euros à un minimum de 0,5 euro. Lors de sa réunion du 27 octobre 2005, le Conseil d'administration a décidé de réduire le capital social d'un montant de 7 316 100 000 euros, par réduction de la valeur nominale des actions de 4,5 euros, qui est ainsi passée de 5 euros à 0,5 euro. Le capital social a ainsi été porté à 812 900 000 euros.

Lors de sa réunion du 18 novembre 2005, le Conseil d'administration, faisant usage de l'autorisation qui lui a été donnée par l'Assemblée générale mixte du 10 octobre 2005, a décidé les augmentations du capital social de la Société relatives à l'Offre à Prix Ouvert et au Placement Global Garanti réalisées dans le cadre de l'introduction en bourse du Groupe. Le Conseil d'administration a ainsi porté le capital social à 906 834 514 euros.

Le 20 décembre 2005, Calyon (désormais Crédit Agricole-CIB) a versé à EDF le prix correspondant à l'exercice de 8 502 062 bons de souscription émis à son bénéfice par décision du Conseil d'administration en date du 18 novembre 2005. Le capital social a ainsi été porté à 911 085 545 euros divisé en 1 822 171 090 actions ordinaires.

La mise en paiement le 17 décembre 2009 de dividendes en actions (voir section 20.4.1 (« Dividendes et acomptes sur dividendes versés au cours des trois derniers exercices »)) s'est traduite par une augmentation du capital social de 13 347 786 euros suite à l'émission de 26 695 572 actions. Le capital social a ainsi été porté le 21 janvier 2010 à 924 433 331 euros divisé en 1 848 866 662 actions ordinaires.

21.1.8 Information sur le capital de tout membre du Groupe faisant l'objet d'un accord conditionnel ou inconditionnel

Les engagements d'acquisition et de cession de titres de filiales sont décrits à la note 42.1 de l'annexe aux comptes consolidés de l'exercice clos au 31 décembre 2010.

À l'exception de ces engagements d'acquisition et de cession de titres et des autres engagements décrits à la section 6 (« Aperçu des activités ») du présent document de référence, EDF n'a conclu aucune promesse d'achat ou de vente permettant d'acquiescer ou de céder, selon le cas, tout ou partie du capital de la Société ou de l'une de ses filiales, au sens de l'article L. 233-1 du Code de commerce.

21.1.9 Nantissement des titres de la Société

À la connaissance de la Société, aucune des actions ordinaires composant son capital social ne fait l'objet d'un nantissement.

21.2 ●● Dispositions statutaires

21.2.1 Objet social

EDF a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- d'assurer la production, le transport, la distribution, la fourniture et le négoce d'énergie électrique de même que d'assurer l'importation et l'exportation de cette énergie ;
- d'assurer les missions de service public qui lui sont imparties par les lois et règlements, en particulier par la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, la loi précitée du 8 avril 1946, la loi précitée du 10 février 2000 et l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales, ainsi que par les traités de concession, et notamment la mission de développement et d'exploitation des réseaux publics d'électricité et les missions de fourniture d'électricité aux clients non éligibles, de fourniture d'électricité de secours aux producteurs et aux clients visant à pallier des défaillances imprévues de fournitures, et de fourniture d'électricité aux clients éligibles qui ne trouvent aucun fournisseur, en contribuant à réaliser les objectifs définis par la programmation pluriannuelle des investissements de production arrêtée par le Ministre chargé de l'Énergie ;
- de développer plus généralement toute activité industrielle, commerciale ou de service, y compris des activités de recherche et d'ingénierie dans le domaine de l'énergie, à toute catégorie de clientèle ;
- de valoriser l'ensemble des actifs mobiliers et immobiliers qu'elle détient ou utilise ;

- de créer, d'acquiescer, de louer, de prendre en location-gérance tous meubles, immeubles et fonds de commerce, de prendre à bail, d'instaurer, d'exploiter tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers se rapportant à l'un des objets précités ;
- de prendre, d'acquiescer, d'exploiter ou de céder tous procédés et brevets concernant les activités se rapportant à l'un des objets précités ;
- de participer de manière directe ou indirecte à toutes opérations pouvant se rattacher à l'un des objets précités, par voie de création de sociétés ou d'entreprises nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de prises d'intérêt, de fusion, d'association ou de toute autre manière ; et
- plus généralement, de se livrer à toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets précités, à tous objets similaires ou connexes et encore à tous objets qui seraient de nature à favoriser ou à développer les affaires de la Société.

21.2.2 Exercice social

Chaque exercice social a une durée de 12 mois commençant le 1^{er} janvier et se terminant le 31 décembre de chaque année.

21.2.3 Répartition statutaire des bénéfices

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des différents prélèvements prévus par la loi et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la libre disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables (celles-ci incluant le bénéfice distribuable et éventuellement les sommes prélevées sur les réserves visées ci-dessus), l'Assemblée générale décide, en tout ou partie, de les distribuer aux actionnaires à titre de dividende, de les affecter à des postes de réserves ou de les reporter à nouveau.

L'Assemblée générale a la faculté d'accorder aux actionnaires, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement en numéraire et le paiement en actions dans les conditions fixées par la loi. En outre, l'Assemblée générale peut décider, pour tout ou partie du dividende, des acomptes sur dividende, des réserves ou primes mis en distribution ou, pour toute réduction de capital, que cette distribution ou cette réduction de capital sera réalisée en nature par remise d'actifs de la Société.

Le Conseil d'administration a la faculté de distribuer des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice dans les conditions prévues par la loi.

Il sera proposé à l'Assemblée générale mixte du 24 mai 2011 de modifier les statuts d'EDF pour y introduire le dispositif de versement d'un dividende majoré aux actionnaires détenant leurs titres au nominatif depuis au moins 2 ans (voir section 20.4.2 (« Politique de distribution, dividende majoré »)). En cas d'approbation par l'Assemblée générale, le premier dividende majoré ne pourra, conformément à la loi, être attribué avant la clôture du deuxième exercice suivant la modification des statuts, soit en 2014 pour le dividende qui sera distribué au titre de l'exercice 2013.

21.2.4 Droits attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées générales, dans les conditions et sous les restrictions législatives, réglementaires et statutaires.

À la date de dépôt du présent document de référence, EDF n'a émis qu'une seule catégorie d'actions.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'Assemblée générale.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou opération sociale, les propriétaires d'actions isolées ou en

nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ce droit qu'à condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires.

Les actions peuvent être inscrites au nom d'un intermédiaire dans les conditions prévues aux articles L. 228-1 et suivants du Code de commerce. L'intermédiaire est tenu de déclarer sa qualité d'intermédiaire détenant des titres pour le compte d'autrui, dans les conditions législatives et réglementaires. Ces dispositions sont également applicables aux autres valeurs mobilières émises par la Société.

La Société est en droit, dans les conditions législatives et réglementaires en vigueur, de demander à tout moment, contre rémunération à sa charge, au dépositaire central d'instruments financiers, selon le cas, le nom ou la dénomination, la nationalité, l'année de naissance ou l'année de constitution, et l'adresse des détenteurs de titres au porteur conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres Assemblées d'actionnaires, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés. La Société, au vu de la liste transmise par l'organisme susmentionné, a la faculté de demander aux personnes figurant sur cette liste et dont la Société estime qu'elles pourraient être inscrites pour le compte de tiers les informations ci-dessus concernant les propriétaires des titres.

S'il s'agit de titres de forme nominative, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, l'intermédiaire inscrit dans les conditions prévues à l'article L. 228-1 précité du Code de commerce est tenu, dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la demande, de révéler l'identité des propriétaires de ces titres sur simple demande de la Société ou de son mandataire, laquelle peut être présentée à tout moment.

21.2.5 Cession et transmission des actions

Les actions sont librement négociables sous réserve des dispositions législatives et réglementaires. Elles font l'objet d'une inscription en compte et se transmettent par voie de virement de compte à compte. Ces dispositions sont également applicables aux autres titres de toute nature émis par la Société (voir infra, 21.2.9 « Franchissements de seuils »).

21.2.6 Modification des statuts, du capital et des droits attachés aux votes

Toute modification des statuts, du capital ou des droits de vote attachés aux titres qui le composent est soumise aux prescriptions légales, les statuts ne prévoyant pas de dispositions spécifiques.

21.2.7 Assemblées générales

21.2.7.1 Convocations aux Assemblées

Les Assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou, à défaut, par les Commissaires aux comptes, ou par toute personne habilitée à cet effet. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

21.2.7.2 Participation aux Assemblées et exercice du droit de vote

Les Assemblées générales peuvent avoir lieu par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des actionnaires et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par les articles R. 225-97 à R. 225-99 du Code de commerce. Dans ce cas, sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par lesdits moyens, dans les conditions légales.

Les Assemblées générales se composent de tous les actionnaires dont les titres sont libérés des versements exigibles et ont été inscrits en compte à leur nom cinq jours au plus tard avant la date de la réunion, dans les conditions ci-après :

- les propriétaires d'actions au porteur ou inscrites au nominatif sur un compte non tenu par la Société doivent, pour avoir le droit d'assister, de voter par correspondance ou de se faire représenter aux Assemblées générales, déposer un certificat établi par l'intermédiaire teneur de leur compte constatant l'indisponibilité des titres jusqu'à la date de la réunion de l'Assemblée générale, aux lieux indiqués dans ladite convocation, cinq jours au moins avant la date de la réunion ;
- les propriétaires d'actions nominatives inscrites sur un compte tenu par la Société doivent, pour avoir le droit d'assister, de voter par correspondance ou de se faire représenter aux Assemblées générales, avoir leurs actions inscrites à leur compte tenu par la Société cinq jours au moins avant la date de la réunion de l'Assemblée générale.

Toutefois, le Conseil d'administration peut abréger ou supprimer ces délais de cinq jours.

L'accès à l'Assemblée générale est ouvert à ses membres sur simple justification de leurs qualité et identité. Le Conseil d'administration peut, s'il le juge utile, faire remettre aux actionnaires des cartes d'admission nominatives et personnelles et exiger la production de ces cartes.

Tout actionnaire peut donner pouvoir à toute personne physique ou morale de son choix en vue d'être représenté à une Assemblée générale. Le mandat ainsi que, le cas échéant, sa révocation sont écrits et communiqués à la Société. Le mandat est révocable dans les mêmes formes que celles requises pour la désignation du mandataire, le cas échéant par voie électronique. Les propriétaires des titres régulièrement inscrits au nom d'un intermédiaire dans les conditions prévues à l'article L. 228-1 du Code de commerce peuvent se faire représenter dans les conditions prévues audit article par un intermédiaire inscrit.

L'actionnaire peut également voter par correspondance après avoir fait attester de sa qualité d'actionnaire, cinq jours au moins avant la réunion de l'Assemblée, par le depositaire du ou des certificats d'inscription ou d'immobilisation de ses titres. À compter de cette attestation, l'actionnaire ne peut choisir un autre mode de participation à l'Assemblée générale. Le formulaire de vote doit être reçu par la Société au plus tard trois jours avant la date de la réunion de l'Assemblée.

Les pouvoirs et les formulaires de vote par correspondance, de même que les attestations d'immobilisation des actions, peuvent être établis sur support électronique dûment signé dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables en France.

21.2.7.3 Opérations de cession temporaire en période d'Assemblée

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-126 du Code de commerce, toute personne qui détient, seule ou de concert, au titre d'une ou plusieurs opérations de cession temporaire ou de toute opération lui donnant le droit ou lui faisant obligation de revendre ou de restituer ces actions au cédant, un nombre d'actions représentant plus de 0,5 % des droits de vote d'une société cotée, doit informer la société et l'Autorité des marchés financiers, au plus tard le troisième jour ouvré précédant l'Assemblée générale à zéro heure, heure de Paris, et lorsque le contrat organisant cette opération demeure en vigueur à cette date, du nombre total d'actions qu'elle possède à titre temporaire. Cette déclaration comporte, outre le nombre d'actions acquises, l'identité du cédant, la date et l'échéance du contrat relatif à l'opération et, s'il y a lieu, la convention de vote.

À défaut d'information de la société et de l'Autorité des marchés financiers, les actions ainsi acquises sont automatiquement privées de droit de vote pour l'Assemblée d'actionnaires concernée et pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à la revente ou la restitution desdites actions.

En outre, le représentant de la société, un actionnaire ou l'Autorité des marchés financiers peut demander au Tribunal de commerce de prononcer la suspension totale ou partielle, pour une durée maximum de cinq ans, de ses droits de vote à l'encontre de tout actionnaire qui n'aurait pas procédé à cette information, peu important que l'actionnaire emprunteur ait ou non exercé les droits de vote.

21.2.8 Dispositifs statutaires ayant pour effet de retarder une prise de contrôle de la Société

En vertu de la loi du 9 août 2004 et des statuts d'EDF, les modifications du capital social ne peuvent avoir pour effet de réduire la participation de l'État en dessous du seuil légal de 70 %. À l'exception de cette restriction, aucun autre dispositif statutaire ne vise spécifiquement à prévenir ou retarder une prise de contrôle de la Société par un tiers.

21.2.9 Franchissements de seuils

En vertu des dispositions du Code de commerce, toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui vient à posséder un nombre d'actions représentant plus de 5 %, 10 %, 15 %, 20 %, 25 %, 30 %, 33,3 %, 50 %, 66,6 %, 90 % ou 95 % du capital ou des droits de vote informe la Société au plus tard avant la clôture des négociations du quatrième jour de bourse suivant le jour du franchissement du seuil de participation, du nombre total d'actions ou de droits de vote qu'elle possède (article R.233-1 du Code de commerce). Par ailleurs, elle doit en informer l'AMF avant la clôture des négociations, au plus tard le quatrième jour de négociation suivant le franchissement du seuil de participation (article 223-14 du Règlement général de l'AMF). Les franchissements de seuil déclarés à l'AMF sont rendus publics par cette dernière.

Ces informations sont également transmises, dans les mêmes délais et conditions, lorsque la participation en capital ou en droits de vote devient inférieure aux seuils visés ci-dessus.

À défaut d'avoir été régulièrement déclarées, les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée conformément aux dispositions légales rappelées ci-dessus sont privées du droit de vote pour toute Assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification.

En outre, les statuts de la Société disposent que toute personne physique ou morale agissant seule ou de concert qui vient à détenir ou qui cesse de détenir directement ou indirectement un nombre de titres correspondant à 0,5 % du capital ou des droits de vote de la Société, ou un multiple de cette fraction, est tenu de notifier à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de cinq jours de bourse à compter de l'inscription des titres qui lui permet d'atteindre ou de franchir ce seuil, le nombre total d'actions, de droits de vote et de titres donnant accès au capital qu'elle possède.

Il sera proposé à l'Assemblée générale du 24 mai 2011 de modifier les statuts afin d'aligner le délai de notification qui y est prévu sur celui des déclarations de franchissements de seuils légaux, soit au plus tard avant la clôture des négociations du quatrième jour de bourse suivant le jour du franchissement de ce seuil.

L'inobservation des dispositions qui précèdent est sanctionnée par la privation des droits de vote pour les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée et ce pour toute Assemblée d'actionnaires qui se tiendra jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification prévue ci-dessus, si l'application de cette sanction est demandée par un ou plusieurs actionnaires détenant 1 % au moins du capital de la Société. Cette demande est consignée au procès-verbal de l'Assemblée générale.